

Arrêt

**n° 84 467 du 11 juillet 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et, I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba, originaire de kinshasa et vous êtes de confession protestante. Vous résidiez avenue Kimpolo 115, dans la commune de Kimbaseke à Kinshasa. Vous travaillez depuis fin janvier 2011 comme gérant d'une baleinière situé au port de Lomata dans la commune de Limete.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 janvier 2012, deux membres de l'UDPS (l'Union pour la Démocratie et le Progrès social), Mr [K.] et Mr. [B.], sont venus vous trouver sur votre lieu de travail car ils avaient besoin d'une baleinière afin de transporter des marchandises jusqu'au Kasai. Il s'agissait de tracts à l'effigie d'Etienne Thisékédi dans le but de sensibiliser la population. Vous avez accepté de signer le contrat avec eux. Le 14 janvier 2012, alors que les marchandises étaient chargées sur la baleinière, une jeep est arrivée avec dix policiers. Ils ont demandé qui était le responsable et vous avez répondu que c'était vous. La baleinière a été fouillée et les policiers ont découvert les tracts à l'effigie d'Etienne Thisékédi. Les policiers ont demandé à qui était ces colis. Vous leur avez dit que cela appartenait aux deux membres de l'UDPS qui étaient également présents. Vous avez alors été arrêté avec les deux militants UDPS et vous avez été emmené au commissariat de Limete chez le général Kasondo. Il vous a reproché de détenir des documents qui déstabilisent le pays et d'être contre le régime de Joseph Kabila. Vous avez été accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Vous êtes resté six jours au commissariat de Limete. Ensuite, Vous avez été emmenés au camp Lufungula où vous y êtes resté du 20 janvier 2012 au 25 janvier 2012. Vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'aide de votre patron, [G/ M.], qui a pris contact avec le général [K.] et qui lui a donné de l'argent. Vous avez été vous réfugier chez un ancien collègue, où vous êtes resté une dizaine de jours et d'où vous avez fait les démarches afin d'obtenir des papiers pour voyager.

Vous avez quitté le Congo le 6 février 2012 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 8 février 2012, vous avez introduit une demande d'asile. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre grand frère avait été emmené au commissariat de Limete car des policiers en tenues civiles l'avaient confondu avec vous.

En cas de retour vous déclarez craindre le commandant [K.] du camp Lufungula et les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) car vous avez passé un contrat pour transporter des marchandises appartenant à des membres du parti de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) sur la baleinière où vous travailliez (Rapport audition 13/03/2012, p.10).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre diplôme, une copie de votre permis de conduire et une copie d'un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les agents de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) et le commandant Kasongo du camp Lufungula. Vous avez été détenu dans ce camp suite à votre arrestation car vous avez accepté de transporter des tracts à l'effigie de Etienne Thisékédi appartenant à deux membres de l'UDPS sur la baleinière où vous travailliez. (Cf. Rapport audition 13/03/2012, p.10). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (Cf. Rapport audition 13/03/2012, p.17).

Or, force est de constater que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez un engagement politique très faible. En effet, vous déclarez être sympathisant de l'UDPS depuis 2010 mais vous n'avez participé qu'à deux ou trois meetings, quand votre emploi du temps vous le permettait, et vous n'avez fait aucune activité durant la campagne électorale (Cf. Rapport d'audition du 13/03/2012, pp.5-6). Vous n'êtes impliqué dans aucune association et vous n'avez jamais connu de problème avec vos autorités auparavant (Cf. Rapport d'audition du 13/03/2012, p.10). De plus, vous n'êtes que le gérant de la baleinière avec une fonction d'intermédiaire et n'êtes donc pas directement responsable de la marchandise transportée. Le seul fait d'être gérant d'une baleinière, ayant accepté de transporter des tracts à caractère politique pour deux membres de l'UDPS, ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom complet des deux membres de l'UDPS avec lesquels vous auriez signé un contrat (Rapport audition 13/03/2012, p.17). Par ailleurs, les

seules informations que vous soyez capable d'avancer concernant les personnes à la base de vos problèmes sont qu'il s'agit de Mr. [K.] et Mr. [B], deux membres connus de l'UDPS de la fédération de Mont Amba (Rapport audition 13/03/2012, p.14). Vous expliquez savoir qu'il s'agissait de membres connus car vous en aviez entendu parler mais vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner sur eux avant d'accepter le contrat Rapport audition 13/03/2012, p.14). Ces méconnaissances sont d'autant moins vraisemblables que vous sachiez qu'il s'agissait de membre connu et que vous connaissiez la marchandise à transporter.

En outre, vous affirmez vous-même que le climat était tendu et que le pouvoir était méfiant envers les militants UDPS (Rapport audition 13/03/2012, p.14). Vous avez alors été confronté au fait qu'il s'agissait pour vous d'une prise de risque d'accepter les marchandises de ces deux membres UDPS que vous saviez connus. Vous avez été questionné sur les raisons qui vous ont motivé à accepter ce contrat. A cela, vous répondez que c'est parce que vous étiez en faveur de la cause qu'ils défendent et que vous vouliez servir d'exemple pour le changement, qu'il s'agissait pour vous d'un devoir (Rapport audition 13/03/2012, p.14). Néanmoins, cette explication entre en contradiction avec votre comportement à savoir que vous n'avez fait aucune activité durant la campagne électorale (Rapport audition 13/03/2012, p.6). De plus, vous ne prévenez aucunement le parti UDPS de l'arrestation de leurs militants ni des problèmes que vous avez rencontrés (Rapport audition 13/03/2012, p.15). Ajoutons que vous n'avez plus de nouvelle des militants UDPS qui ont été arrêtés et vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'en avoir (Rapport audition 13/03/2012, p.15). A ce sujet, vous déclarez que vous n'avez pas eu le temps car vous deviez d'abord sauver votre vie. Mais notons que vous n'avez entrepris aucune démarche en Belgique afin de vous renseigner sur le sort de ces personnes (Rapport audition 13/03/2012, p.15). Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne déclarant vouloir participer au changement dans son pays. Donc, au vu du contexte et de votre profil, les raisons invoquées qui vous ont poussé à accepter ce contrat n'apparaissent pas crédible au Commissariat Général.

Enfin, alors que vous expliquez qu'au quotidien il est rare que les bateaux soient fouillés, vous êtes incapable d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles votre baleinière a été contrôlée spécialement ce jour là. Vous avancez de manière vague et imprécise que c'est parce que les membres de l'UDPS étaient présents au port et que ce ne sont pas des commerçants, dès lors, ils devaient avoir l'air suspect (Rapport audition 13/03/2012, pp.13-14).

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, la crédibilité de votre récit peut être mise en cause du fait des imprécisions et des incohérences qui jalonnent les faits à la base de votre demande d'asile. Ainsi, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez actuellement recherché par vos autorités congolaises.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre diplôme, une copie de votre permis de conduire et une copie d'un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, la copie de votre permis de conduire et celle de votre acte de notoriété supplétif à un acte de naissance sont un début de preuve tendant à prouver votre identité mais celle-ci n'est pas remise en cause dans la présente décision. La copie de votre diplôme atteste seulement de votre parcours scolaire et n'établit en rien les persécutions alléguées.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments empêchent de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle prend un moyen unique de la violation « *des articles 1, section A§2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi belge du 28 juin 1953, étendue par le protocole de New-York du 3 juin 1967, approuvée par la loi belge du 27 février 1969 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980* »

3.2. Au travers de ce moyen unique, elle procède à la réfutation des motifs avancés dans la décision attaquée.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite uniquement la reconnaissance du statut de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil constate que si la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle limite le dispositif de sa requête à la seule reconnaissance de « *la qualité de réfugié politique* » (requête, page 8) et n'expose aucunement la nature des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée qu'elle pourrait redouter.

4.2 Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

4.3 En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

4.4 Dans sa décision, la partie défenderesse relève la disproportion qui existe entre le profil du requérant et les persécutions alléguées, ainsi que le manque d'information du requérant quant aux deux membres de l'UDPS avec lesquels il a accepté de traiter. Elle relève également l'in vraisemblance d'une telle prise de risque dans le chef du requérant, alors que celui-ci n'a eu aucune activité particulière au cours de la campagne présidentielle. Elle pointe également l'absence totale de démarches entreprises par le requérant pour s'enquérir du sort des militants UDPS arrêtés en même temps que lui et estime cette attitude incompatible avec celle d'une personne qui dit vouloir participer au changement dans son pays. En outre, elle écarte les documents produits dès lors que ceux-ci ne peuvent restaurer la crédibilité jugée défailante du récit.

4.5 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Ensuite, elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.6 Le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

4.7. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant notamment la disproportion entre le profil du requérant et les persécutions craintes ainsi que l'invraisemblance de l'attitude du requérant qui décide tout à coup de poser un acte terriblement risqué en acceptant de transporter des tracts à l'effigie d'Etienne Tshisekedi pour le compte de deux membres de l'UDPS, et ce dans un contexte qu'il décrit lui-même comme tendu et alors qu'il n'a jamais entrepris le moindre acte politique par le passé, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas estimé que la partie requérante avait établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8.1. Le Conseil considère en l'espèce comme particulièrement pertinent le motif ayant trait à la disproportion qui existe entre le profil du requérant et les persécutions alléguées. Le Conseil tient en effet pour invraisemblable qu'une personne présentant le profil du requérant – à savoir gérant d'une baleinière et n'ayant jamais eu maille à partir avec les autorités auparavant – soit tout à coup confronté à de tels événements.

Le Conseil n'aperçoit pas pourquoi les autorités feraient montre d'un tel acharnement sur la personne du requérant dès lors qu'elles ne peuvent ignorer qu'en tant que simple commerçant, le requérant est amené à stocker et à expédier des colis de toute sorte dont il n'est pas responsable du contenu. Le conseil tient cet acharnement d'autant plus impossible en l'espèce que le requérant déclare, qu'hormis l'assistance ponctuelle à deux ou trois meetings, il n'a jamais été engagé politiquement par le passé et n'a jamais rencontré de problèmes auparavant, ce que les autorités ne pouvaient ignorer non plus. En effet, selon les dires même du requérant, si elles ont tout à coup contrôlés son bateau, c'est en raison de la présence, jugée suspecte parce que peu habituelle, des deux membres de l'UDPS qui ne sont pas commerçants (rapport d'audition, page 14).

En terme de requête, la partie requérante avance qu'il n'est pas exigé que la personne ait effectivement « *eu un engagement politique très fort, ni qu'elle fasse partie d'une association, ni qu'elle ait déjà eu des problèmes avec les autorités de son pays dans le passé* » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle toutefois que si, conformément à l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, il n'en demeure pas moins que le requérant doit exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution, ce qu'il reste en défaut de faire en l'espèce au vu des éléments exposés ci-avant et en l'absence du moindre commencement de preuve des faits qu'il allègue.

4.8.2 De même, le Conseil ne peut suivre l'argument du requérant suivant lequel il a accepté de transporter les tracts de l'UDPS « *parce qu'il était en faveur de la cause qu'il défend, à savoir la démocratie et qu'il voulait servir le changement* » (Requête, page 7). En effet, le Conseil juge peu vraisemblable qu'il accepte tout à coup de prendre un tel risque dans un contexte post-électoral qu'il décrit lui-même comme un contexte de tension politique et de méfiance à l'égard des militants de l'UDPS (Rapport page 14), et ce alors qu'il n'avait jamais posé le moindre geste politique concret en faveur de l'UDPS par le passé, et en particulier au cours de la campagne électorale qui venait de s'achever, hormis une assistance ponctuelle à deux ou trois meetings.

4.8.3 Enfin, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé l'attitude passive du requérant. En effet, celui-ci admet n'avoir entamé aucunes démarches sérieuses, ni pour s'enquérir du sort éventuel des deux militants de l'UDPS arrêtés en même temps, ni pour prévenir l'UDPS de ce qui leur était arrivé. Le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

Or, l'explication apportée par le requérant, qui soutient tantôt qu'il n'a « *pas eu le temps de s'occuper des autres* » (rapport, p. 15), tantôt qu'il devait « *d'abord sauver sa vie* » (ibid., p.15) ne convainc nullement le Conseil sachant, d'une part, qu'il déclare lors de l'audience qu'il n'a toujours entrepris aucune démarche en ce sens depuis qu'il est en Belgique au motif que « *cela ne va rien apporter en plus à son récit* », et qu'en tout état de cause, d'autre part, cette attitude passive est en contradiction

avec celle d'une personne qui déclare vouloir servir d'exemple pour le changement (Ibid. p. 14) et qui a accepté, à ce titre, de prendre le risque de transporter des tracts en faveur de l'UDPS.

4.9. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions et menaces de persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

4.10. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les incohérences et imprécisions dans ses déclarations relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués..

4.11. Il apparaît dès lors, que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil se rallie à cet égard à la motivation pertinente développée par la partie défenderesse dans sa décision.

4.12. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 juillet deux mille douze par :

J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

J.-F. HAYEZ